

Titre : **RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE**

Numéro : **R-7-D**

**Approbation par :**

Conseil d'administration

**Mise en application :**

Adoption le 16 décembre 1998	Résolution C-2303-98
Révision le 15 juin 2004	Résolution C-2770-04
Révision le 3 février 2009	Résolution C-3118-09
Révision le 23 mars 2011	Résolution C-3288-11
Révision le 3 mars 2015	Résolution C-3629-15

1	PRÉAMBULE .....	1
2	LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS .....	1
3	TARIFICATION ET DROITS PARTICULIERS.....	2
4	SERVICES CONCERNÉS .....	2
5	MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT .....	2
6	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

## 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement et du [Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du cégep \(R-7\)](#).

## 2 LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

- 2.1 À l'exception des étudiants mentionnés au paragraphe 2.2, tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours du cégep à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme, paie des droits relatifs aux affaires étudiantes directement au cégep.
- 2.2 Ce règlement ne s'applique pas aux étudiants suivants :
- 2.2.1 l'étudiant commandité admis à un ou des cours offerts par le cégep par la voie d'une commandite d'un autre cégep;

2.2.2 l'étudiant en formation particulière admis à des cours ou à un programme du cégep dans le cadre d'une formation particulière. Le cas échéant, ces droits font partie des droits à défrayer par l'organisme ou l'entreprise qui réfère l'étudiant au cégep;

2.2.3 l'étudiant régulier à temps plein à la formation continue, dans une formation à distance.

### 3 TARIFICATION ET DROITS PARTICULIERS

---

3.1 Les droits relatifs aux affaires étudiantes et leur répartition par service sont fixés annuellement par le conseil d'administration, après consultation de l'association étudiante, pour l'étudiant à temps plein.

3.2 Ces droits sont fixés, par cours, au quart (25 %) du tarif à temps plein, pour l'étudiant à temps partiel.

### 4 SERVICES CONCERNÉS

---

4.1 Ces droits ont pour but de donner accès à des services relatifs aux affaires étudiantes, dont les activités contribuent à la réalisation d'objectifs de formation fondamentale et de participation para et extrascolaires.

Ce sont des services autres que pédagogiques qui sont propres à faciliter l'épanouissement de la vie étudiante.

4.2 Ces droits donnent accès aux services suivants :

- les services relatifs à des activités socioculturelles;
- les services relatifs à des activités sportives et de plein air;
- les services relatifs à des activités communautaires;
- les services relatifs aux saines habitudes de vie;
- les services de recherche d'emploi et orientation;
- les mesures d'aide à la réussite;
- les assurances accidents.

### 5 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT

---

5.1 Les droits relatifs aux affaires étudiantes sont payables en totalité au moment du choix de cours. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours choisis.

5.2 Ces droits sont remboursables en totalité dans les cas suivants:

- si un étudiant annule son choix de cours avant la date de début des cours ;
- si un étudiant fait l'objet d'un refus du collègue en vertu du [Règlement sur les conditions d'admission et la réussite scolaire \(R-15\)](#).

5.3 Ces droits sont remboursables à 50 % dans le cas suivant:

- si un étudiant abandonne ses études avant le 20 septembre ou le 15 février ou avant que 20 % des activités ne soient écoulées, selon la situation qui s'applique.

## 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et a préséance sur tout sujet de même nature traité dans tout autre règlement du cégep.